

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

#### Conseil central de l'Union

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1919.

Présidence de M. LOUCHE DESFONTAINES, premier vice-président de l'Union.

*Communications du président. — Comptes du trésorier. — Reprise de l'activité de l'Union. — Rétablissement des crédits affectés aux œuvres de patronage. — Participation de l'Union et des œuvres à l'exposition nationale de Strasbourg. — Date et siège du 10<sup>e</sup> congrès national. — Questions diverses.*

Le Conseil central s'est réuni le 1<sup>er</sup> avril, à 4 heures, sous la présidence de M. Louche Desfontaines, premier vice-président, assisté de M. Ernest Passez, vice-président, Édouard Rousselle, trésorier, et Emmanuel Alpy, secrétaire des séances.

*Procès-verbal.* — M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mai 1917 (*Revue*, 1917-18, p. 254) qui est adopté sans observations.

*Excusés.* — M. LE PRÉSIDENT transmet au Conseil les excuses de M. le secrétaire général Pierre Mercier, qu'une convocation inattendue de la commission de réparation des dommages de guerre retient malheureusement aujourd'hui hors de Paris, de MM. le professeur Garçon, Georges Honnorat, le bâtonnier Duval, de Reims, le commissaire de la marine Augier, de Toulon, le bâtonnier Maublanc, de Nantes, Chédot, de Caen, de M<sup>me</sup> André et de M<sup>le</sup> Boëssé, qui regrettent de ne pouvoir, pour des causes diverses, assister à la séance.

*Communications du président.* — M. LOUCHE DESFONTAINES tient tout d'abord à saluer l'heureux retour, après la victoire, du comman-

dant Rousselle, du commandant Matter, du capitaine Emmanuel Alpy, sans oublier le capitaine Pierre Mercier. Il rappelle en quelques mots les brillants états de services qui leur ont valu, au commandant Rousselle, la croix d'officier de la Légion d'honneur, au commandant Matter, celle de chevalier, à tous les quatre, la croix de guerre, et il leur adresse les plus cordiales félicitations du Conseil. (*Applaudissements.*)

L'Union enregistrera, avec un égal plaisir, la récente nomination de conseiller à la Cour d'appel de Douai de M. Henri Prudhomme, secrétaire général de la *Société générale des prisons*, qui pendant quatre années, à Lille, a rempli courageusement son devoir de magistrat français sous le joug de l'occupation allemande; la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. Vidal-Naquet, l'un de ses anciens vice-présidents, pour la merveilleuse organisation qu'il a su donner pendant la guerre aux hospices civils de Marseille, dont il est aujourd'hui le président général, enfin la désignation faite par Sa Majesté le roi des Belges, comme ministre des Affaires économiques, de M. Henri Jaspar, secrétaire de la Commission royale des patronages de Belgique, et l'un des fidèles habitués de nos congrès.

M. LE PRÉSIDENT rend ensuite en quelques mots, et en attendant la réunion de l'assemblée générale, un hommage attristé à la mémoire des cinq membres de l'Union décédés depuis deux ans : M<sup>me</sup> Henri Rollet, M<sup>e</sup> Eugène Prévost, du barreau de Paris, M<sup>me</sup> Augustin Payen, présidente de l'*Œuvre des jeunes filles libérées*, de Lyon, M. le bâtonnier Fauvelle, président du *Comité de défense*, d'Amiens, et M<sup>e</sup> Levamis, chevalier de la Légion d'honneur, avoué à Nice, trésorier de l'*Œuvre de patronage et d'assistance des Alpes-Maritimes*. Leur souvenir sera pieusement gardé par ceux qui les ont vus à l'œuvre et savent tout le bien qu'ils ont réalisé pendant leur vie.

*Communications du trésorier.* — M. le commandant ROUSSELLE rappelle que les derniers comptes approuvés ont été ceux de 1912, par l'assemblée générale du 16 décembre 1913.

Les comptes de l'exercice de 1913 se présentent ainsi qu'il suit

Recettes . . . . .	Fr.	4.647 08
Dépenses . . . . .		<u>1.717 55</u>
Excédent de Recettes . . . . .	Fr.	<u>2.929 53</u>

sur lesquels conformément aux statuts, le dixième, soit 292 fr. 95 c. a été versé à la réserve.

M. le Trésorier, récemment démobilisé, n'a pu encore apurer les comptes de 1914 et des années suivantes pendant lesquelles, d'ailleurs, recettes et dépenses ont été, par suite des événements, infiniment réduites; il présentera son rapport complet à la prochaine assemblée générale.

*Reprise de l'activité de l'Union.* — M. LE PRÉSIDENT est heureux de constater qu'en dépit des difficultés auxquelles elles ont eu à se heurter, la plupart des grandes œuvres de Paris et des départements n'ont pas cessé d'exercer, pendant la guerre, leur bienfaitante activité; le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, l'*Oeuvre des libérées de Saint-Lazare*, la *Société des jeunes détenus*, la *Société de protection des engagés volontaires* viennent de tenir leurs assemblées générales annuelles, les sociétés de Marseille, de Grenoble, de Bordeaux, de Rouen, du Havre, de Nantes, de Troyes, de Lille même, entre beaucoup d'autres, sont en pleine prospérité. La vie de l'*Union*, par contre, a été forcément ralentie par suite de la mobilisation de son secrétaire général, de son trésorier et de tous les secrétaires des séances; le contact a pu cependant être maintenu avec les diverses œuvres et les pouvoirs publics; M. le Président a fait récemment une démarche auprès de M. le premier président de la Cour d'appel, en vue d'obtenir une meilleure installation matérielle du tribunal pour enfants; le bienveillant accueil qu'il a reçu lui permet d'espérer que, dans un avenir prochain, les desiderata formulés à ce sujet par le *Comité de défense* recevront pleine satisfaction.

L'*Union* tiendra dans le courant de novembre son assemblée générale annuelle au cours de laquelle il sera procédé à la reconstitution du Conseil central, les élections du bureau pourront avoir lieu à la séance ordinaire de janvier 1920; il sera procédé d'ici là au recensement de toutes les œuvres faisant encore partie de l'*Union*.

M. ERNEST PASSEZ entretient le Conseil de la question de la Petite-Roquette, que le gouvernement américain a obtenu, du ministre de la Justice, l'autorisation d'occuper en grande partie, pour l'installation de ses services. Or, la Petite-Roquette était déjà trop petite pour le nombre des détenus: ceux-ci sont actuellement trois par cellule; cette situation ne saurait durer. L'administration s'en préoccupe ainsi que le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, qui a déjà émis un vœu à cet égard; M. Passez, après avoir fait remarquer qu'un pre-

mier remède consisterait à décider que les enfants ne séjourneront plus à la Petite-Roquette une fois leur condamnation intervenue, propose que l'*Union*, s'associant à ce mouvement, émette elle aussi un vœu, réclamant la restitution des locaux pénitentiaires au seul service des jeunes détenus. Notre collègue signale également la situation analogue de la ferme Chanteloup (Saint-Hilaire), occupée depuis le mois de mai dernier par les Américains; ceux-ci y ont fait aussitôt quelques travaux, il est difficile de la leur reprendre, et cependant cette colonie est nécessaire pour le placement des enfants.

M. GRIMANELLI demande si la situation ainsi exposée provient d'un engagement pris par l'Administration envers l'autorité américaine ou si elle est le résultat d'une simple tolérance.

M. DE CORNY croit que le doublement et le triplement des détenus par cellule est antérieur à la venue des Américains, peut-être même antérieur à 1914, et provient surtout d'un manque de personnel.

M. LE COMMANDANT MATTER trouve le vœu insuffisant et propose une démarche auprès de M. le Garde des Sceaux pour obtenir l'envoi, dans les quarante-huit heures, du surplus des enfants de la Petite-Roquette à Fresnes; on négocierait en même temps avec les Américains pour obtenir le transfert de leur personnel à Fresnes, et l'on réintégrerait aussitôt les enfants à la Petite-Roquette.

M. GRIMANELLI voudrait que l'on insistât surtout sur la conclusion d'un arrangement avec les Américains en leur proposant Fresnes.

M. PASSEZ voit aussi une difficulté dans le transfert en quarante-huit heures des jeunes détenus à Fresnes, et préconise l'entente amiable avec les Américains.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. LOUCHE DESFONTAINES, ALBERT RIVIÈRE, CELIER et PAUL KAHN, le principe prévaut d'une double démarche auprès du directeur de l'Administration pénitentiaire et du Garde des Sceaux et le vœu de M. PASSEZ est adopté à l'unanimité dans les termes suivants :

*Le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France, vivement ému de la situation actuelle des mineurs détenus à la prison de la Petite-Roquette, qui est contraire à la fois à l'hygiène et à la morale, émet le vœu :*

1° *Que des mesures soient prises d'urgence en vue de la restitution à l'Administration pénitentiaire des locaux actuellement affectés au service de l'armée américaine;*

2° *Que les mineurs définitivement jugés soient, dans le plus bref délai, évacués sur un autre établissement pénitentiaire.*

*Rétablissement et augmentation des crédits affectés avant la guerre aux œuvres de patronage.* — M. LOUCHE DESFONTAINES rappelle que, pour l'exercice 1913 et depuis un certain nombre d'années, ces crédits s'élevaient à la somme relativement minime de 151.000 francs sur lesquels 15.000 francs environ étaient destinés au remboursement des prix de journée des enfants confiés par l'Administration pénitentiaire à quelques-unes de nos œuvres. Le surplus était réparti par la Chancellerie entre les différentes sociétés au prorata de leur importance et de leurs besoins. L'Union, pour son compte, recevait chaque année 3.000 francs dont les frais de publication du bulletin absorbaient la majeure partie.

En 1914, ces crédits avaient été l'objet d'une première compression de 12.000 francs et ramenés à 139.000 francs par suite d'un malentendu résultant du retard apporté l'année précédente par certaines œuvres à la transmission de leurs demandes à la Chancellerie. En 1915, en 1916, en 1917, ils ont été réduits à 84.500 francs pour tomber en 1918 à 75.000 francs.

Nous aurions eu mauvaise grâce, pendant la guerre, à protester contre ces réductions, d'autant mieux qu'un certain nombre de sociétés avaient dû, par la force même des choses, diminuer leur action et, par suite, leurs dépenses, quelques-unes même arrêter complètement leur fonctionnement, en particulier celles des pays envahis.

Il n'en est heureusement plus de même aujourd'hui.

Déjà, comme nous venons de le constater, la plupart des grandes sociétés de Paris et des départements ont repris leur activité et il est permis d'espérer que, dans un avenir très prochain, l'Union tout entière, à laquelle seront venues s'adjoindre les belles œuvres similaires des provinces reconquises, aura retrouvé la place prépondérante que, depuis plus de vingt-cinq ans, elle occupe dans le domaine de la bienfaisance nationale. (*Applaudissements.*)

Mais pour que nos œuvres puissent arriver à ce résultat, poursuivre comme par le passé, et mieux encore s'il est possible, leur grande et belle tâche d'humanité et de préservation sociale, le rétablissement s'impose des subventions gouvernementales dont l'appoint leur permettait chaque année de boucler leurs modestes budgets.

Il serait même naturel et nécessaire, en présence de l'élévation forcée des dépenses, résultant de la cherté actuelle de la vie, de les augmenter dans une mesure raisonnable.

Le Conseil, se ralliant aux conclusions de cet exposé, décide qu'une démarche sera très prochainement faite par son bureau auprès de

M. le Garde des Sceaux en vue d'obtenir, dès que possible, le rétablissement et l'augmentation des crédits (1).

*Participation de l'Union et des œuvres à l'exposition nationale de Strasbourg.* — M. LE PRÉSIDENT fait connaître que, sous le haut patronage du gouvernement, le Comité français des expositions organise en ce moment même une grande exposition nationale qui doit s'ouvrir à Strasbourg au mois de juillet prochain. La place importante à laquelle elle a droit y sera réservée à l'économie sociale et, dans ce groupe, à l'Assistance publique et privée. Il faut que l'Union soit représentée à cette occasion en Alsace. Un appel sera adressé aux principales œuvres de Paris et des départements pour qu'elles prennent également part à cette intéressante manifestation.

M. ALBERT RIVIÈRE et M. GRIMANELLI appuient la proposition de M. le Président, et le Conseil vote à l'unanimité la participation de l'Union à l'exposition nationale de Strasbourg.

*Echange de vues sur la date et le siège du 10<sup>e</sup> Congrès national.* — M. LE PRÉSIDENT donne lecture du procès-verbal d'une partie de la séance du Conseil du 21 novembre 1913, au cours de laquelle la question a été déjà discutée, l'année 1915 avait alors été proposée, les événements en ont décidé autrement.

M. ALBERT RIVIÈRE tient à rappeler quelques lignes du discours qu'il a prononcé le 20 janvier 1915, en prenant possession de la présidence de la *Société générale des prisons* : « Il n'est pas, disait-il, jusqu'aux congrès auxquels on n'ait pensé : en septembre, au

(1) Cette démarche a eu lieu le 9 avril, M. le Garde des Sceaux a reçu avec la plus grande bienveillance la délégation de l'Union qui se composait de MM. LOUCHE DESFONTAINES, ERNEST PASSEZ, PIERRE MERCIER, le commandant ROUSSELLE, ALBERT RIVIÈRE et MORIZOT-THIBAUT et a adressé, quelques jours plus tard, à M. Louche-Desfontaines, en réponse à une note complémentaire qu'il lui avait envoyée sur sa demande, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Vous m'avez fait parvenir le 19 avril courant une note par laquelle vous sollicitez le rétablissement et l'augmentation des crédits affectés avant la guerre aux œuvres de relèvement des prisonniers libérés et de sauvetage de l'enfance.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'apprécie tout particulièrement les services rendus par ces œuvres, dont la tâche va devenir encore plus lourde à la suite des misères engendrées par la guerre. Aussi vous pouvez être assuré que je ne manquerai pas, dès que la situation budgétaire le permettra, d'examiner, dans l'esprit le plus bienveillant, la requête dont vous m'avez saisi.

» Agréez, monsieur le Président, etc. »

moment même où les Allemands victorieux étaient sur les deux rives de la Marne, un des membres de votre Conseil, ancien secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France, M. Louiche Desfontaines, m'écrivait : « Le prochain congrès devait se tenir à Nancy — non — il se tiendra à Strasbourg. » Cette parole vraiment romaine méritait d'être citée à votre ordre et d'être gravée dans votre bulletin. » (*Applaudissements.*)

M. ALBERT RIVIÈRE demande au Conseil de consacrer le projet ainsi formulé à une heure critique de notre histoire et, dans l'impossibilité matérielle de le réaliser en 1919, de décider que le 10<sup>e</sup> Congrès national aura lieu en 1920, à Strasbourg, pendant les vacances de la Pentecôte en même temps que le Congrès de droit pénal.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Albert Rivière de l'évocation à laquelle il vient de se livrer, mais fait observer qu'il n'est pas possible de prendre une décision ferme avant qu'une entente soit intervenue avec les personnalités locales dont le concours sera indispensable pour mener à bien l'œuvre entreprise, et il demande au Conseil d'émettre simplement aujourd'hui le vœu que, si les circonstances le permettent, le 10<sup>e</sup> Congrès national tienne ses assises à Strasbourg en 1920, de préférence pendant les vacances de la Pentecôte.

Ce vœu est adopté à l'unanimité et par acclamations. (*Vifs applaudissements.*)

*Questions diverses.* — M<sup>me</sup> DE PRAT, parlant de l'organisation de ses œuvres à Fontainebleau, indique que des locaux se trouvent actuellement vacants qui pourraient être utilisés pour un service quelconque de bienfaisance.

M. ALBERT RIVIÈRE pense qu'ils pourraient peut-être faire l'objet d'une proposition à M. le général Malleterre pour l'installation d'une section de sa belle œuvre des mutilés.

La séance est levée à 6 heures.

EMMANUEL ALPY.

## II

### Comité de défense des enfants traduits en justice.

SÉANCE DU 6 MARS 1918.

Présidence de M. HENRI ROBERT, bâtonnier.

*Membres nouveaux.* — M. Laronze. — *Comptes du trésorier.* — *Loi du 12 juillet 1912.* — *La puissance paternelle exercée par les œuvres de bienfaisance.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Comité, sur la présentation de MM. Henri Robert et Passez, admet comme membre nouveau M. Chartrou, substitut du procureur de la République. Il adresse ses félicitations à M. Laronze qui vient d'être nommé procureur de la République à Chartres.

*Comptes du trésorier.* — M. LEREDU présente le compte des recettes et dépenses de l'année 1917. Il se solde par un déficit de 617 fr. 22 c. couvert du reste par l'excédent de recettes des années précédentes. En dehors du capital (82 obligations Ouest, évaluées 28.167 francs), il reste donc en caisse 1.772 fr. 06 c.

*Loi du 12 juillet 1912.* — M. LEREDU, que la Commission de législation de la Chambre des députés a chargé du rapport sur la proposition de loi de M. Étienne Flandin, adoptée le 22 mars 1917 par le Sénat (*Revue*, 1916, p. 486, 1917-18, p. 51) signale au Comité que la Commission, contrairement au vœu de M. Grimanelli (*Revue*, 1917-18, p. 597), a introduit dans la proposition de loi (art. 4 de la loi du 12 juillet 1912) des modifications relatives aux poursuites exercées par certaines administrations (*Revue*, 1917-18, p. 59-60) qui entraîneront, semble-t-il, un nouvel examen du Sénat. Il serait donc utile, dans ces conditions, de reprendre les premiers vœux du Comité adoptés sur le rapport de M. Eugène Prévost (*Revue*, 1915, p. 512, 622 et suiv.).

M. GRIMANELLI, puisqu'on paraît ne pouvoir éviter le retour de la proposition de loi au Sénat, estime qu'il y a lieu de reprendre le deuxième vœu adopté par le Comité dans sa séance du 7 juillet 1915 (*Revue*, 1915, p. 623), et d'attribuer en conséquence compétence au tribunal du lieu d'exécution de la sentence de mise en liberté surveil-

lée, pour statuer sur les incidents, lorsque cette exécution doit être poursuivie dans un ressort différent de celui du tribunal qui a d'abord statué. La compétence appartiendra ainsi au tribunal le mieux placé pour surveiller l'enfant, c'est-à-dire à celui de la résidence de la personne ou du siège social de l'œuvre chargée de la garde du mineur ou de la résidence de fait de l'enfant.

M. Paul KAHN estime que cette innovation serait contraire aux règles ordinaires de la procédure, et qu'elle ne présentera en fait aucun avantage. Le plus souvent le tribunal compétent sera celui du siège de l'œuvre, qui ne sera pas toujours celui du lieu du placement. En effet, quand l'incident se produira, l'enfant aura déjà quitté son placement. Comment, d'autre part, et sur quelles pièces le tribunal statuera-t-il? Il n'aura pas le dossier à sa disposition et ne connaîtra les faits de la poursuite originaire qu'au moyen d'un extrait de jugement et d'une notice. On peut prévoir enfin de nombreuses difficultés d'ordre administratif. Il suffit de rendre la décision sur l'incident exécutoire par provision.

M. GRIMANELLI écarte cette dernière objection, les difficultés administratives auxquelles fait allusion M. Kahn n'étant pas précisées; les règlements devront d'ailleurs être mis en harmonie avec le texte de la loi.

M. DE CASABIANCA n'aperçoit pas que le vœu défendu par M. Grimanelli porte atteinte à aucune règle fondamentale de notre procédure pénale; mais il considère comme une innovation beaucoup plus sérieuse la délégation du pouvoir de statuer sur l'incident qui serait faite à un autre tribunal par le tribunal qui aurait ordonné la mise en liberté surveillée (*Revue*, 1917-1918, p. 60).

Le Comité adopte le vœu suivant :

*Que soit introduite dans la proposition de loi votée par le Sénat actuellement soumise à la Chambre des députés, et tendant à modifier la loi du 12 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, une disposition générale formant article spécial de cette loi modifiée et ainsi conçue : « Pour le fonctionnement de la surveillance et toutes les mesures qui s'y rattachent, ainsi que pour toutes les instances modificatives (surveillance, mesures et instances modificatives prévues par la présente loi et par les règlements en vue de son application) sont compétents la chambre du conseil ou le tribunal pour enfants et adolescents soit du lieu de la résidence des personnes ou du siège social de l'œuvre à qui le mineur a été confié judiciairement, soit du lieu où ce mineur se trouverait placé en fait.*

*Limites de la puissance paternelle exercée par les œuvres de bienfaisance. — En l'absence de M. Jacques Teutsch retenu par une dou-*

loureuse circonstance de famille, M. Passez donne lecture du très intéressant rapport déposé sur cette question par notre collègue.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1918.

Présidence de M. HENRI ROBERT, bâtonnier.

*Réglementation de la prostitution. — Proposition H. Rödel. — Arrestations de mineurs à Paris. — L'exercice de la puissance paternelle par les œuvres de patronage.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Sur les observations de MM. FEUILLOLEY et le docteur FAIVRE, le Comité estime qu'il est sans qualité pour s'associer, ainsi que le demande M. H. Rödel, à une démarche des organisations ou œuvres de défense sociale en vue d'obtenir du Parlement le vote du projet de loi concernant la réglementation de la prostitution.

M. Harduin, chef de la 1<sup>re</sup> division de la préfecture de police, dépose la statistique des arrestations de mineurs opérées à Paris en 1917 (*Revue*, 1917-18, p. 634).

*L'exercice de la puissance paternelle par les œuvres. — Rapport de M. J. Teutsch. —* La question capitale envisagée par notre collègue peut se formuler ainsi : « Une œuvre à qui un mineur a été confié en vertu de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889, peut-elle le faire changer de religion? » M. TEUTSCH répond négativement. M. PASSEZ approuve cette conclusion et demande que des sanctions pénales soient prévues en cas de pression abusive sur la conscience de l'enfant, et que celui-ci soit retiré du patronage qui se l'est permise.

M. DE LA FLOTTE objecte que l'on va parfois, sous prétexte de la respecter, porter atteinte à la liberté de conscience de l'enfant en l'empêchant, alors qu'il est parfaitement en état de se rendre compte de ses actes, de suivre ses inspirations personnelles et en le retenant malgré lui dans une religion dont il veut se séparer.

M. P. KAHN rend hommage au constant souci des œuvres neutres de respecter les sentiments religieux des enfants, mais il repousse les sanctions pénales réclamées par M. Passez car il n'aperçoit pas qu'il soit facile de dire quand il y aura pression répréhensible. Le droit commun, c'est-à-dire les sanctions civiles suffisent.

M. TEUTSCH se range à l'opinion de M. Kahn.

M. GRIMANELLI craint que la proposition n'ait pour résultat de

favoriser les œuvres confessionnelles au préjudice des œuvres neutres. Les sanctions pénales lui paraissent inopportunes et les sanctions administratives (retrait de l'enfant et retrait de l'autorisation administrative, etc.) lui paraissent suffisantes pour empêcher les abus.

Après avoir entendu MM. LAURENTIE et FEUILLOLEY, le Comité adopte la rédaction suivante proposée par M. Grimanelli et à laquelle se rallie M. Teutsch :

*Les mineurs confiés par jugement à des œuvres de bienfaisance ne le seront pas, autant que possible, à des œuvres se réclamant d'une confession particulière autre que la leur.*

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion, et la séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 8 MAI 1918.

Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier.

*Retrait partiel de la puissance paternelle. — Proposition de loi de M. Étienne Flandin. — Demande en restitution de la puissance paternelle. Tribunal compétent. Rapport de M. Kastler. — La puissance paternelle et les œuvres de bienfaisance. — Suite de la discussion du rapport de M. J. Teutsch.*

La séance est ouverte à 9 heures.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale le dépôt au Sénat, par M. Ét. Flandin, d'une proposition de loi sur le retrait partiel de la puissance paternelle (*Revue*, 1917-18, p. 628). Cette proposition donne satisfaction au vœu émis par le Comité sur le rapport de M. Laronze (*Revue*, 1917-18, p. 274).

*Restitution de la puissance paternelle. Tribunal compétent. — La loi du 24 juillet 1889 prévoit (art. 15 et 16) la restitution de la puissance paternelle au père ou à la mère frappés de déchéance, mais elle est muette sur la question de compétence. De là des difficultés doctrinales (V. LÉLOIR, *Codé de la puissance paternelle*, II, nos 772 et suiv.). M. Kastler propose d'attribuer la compétence pour connaître de ces demandes, non au tribunal qui a prononcé la déchéance, mais à celui du domicile de la tutelle, ou, si l'instance est formée après la majorité de l'enfant, au tribunal du domicile de cet enfant (1).*

1) Le père peut avoir plusieurs enfants qui, devenus tous majeurs, auront des domiciles différents. Lorsque la demande en restitution sera introduite, un des enfants peut être majeur et les autres encore en tutelle. Dans ces cas la question de compétence sera encore indécise. (*N. de la R.*)

Après un échange d'observations, auxquelles prennent part MM. P. KAHN et G. LE POITTEVIN, ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Suite de la discussion du rapport de M. J. Teutsch. — La pression abusive exercée par une œuvre en vue de déterminer un de ses pupilles à changer de religion doit-elle être l'objet de sanctions, consistant tout au moins dans le retrait de l'enfant qui en a été l'objet? Les parents peuvent-ils continuer à exercer un contrôle sur l'éducation religieuse de leurs enfants? Voilà sur quels points ont porté toutes les observations des différents orateurs.*

M. KASTLER écarte assez volontiers le droit de surveillance des parents, car les parents d'un enfant confié à une œuvre sont généralement de moralité mauvaise.

M. P. KAHN écarte cette solution trop absolue. S'il y a des parents déchus de la puissance paternelle dont les enfants sont confiés à une œuvre, en conformité de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889, et indignes de contrôler l'instruction religieuse, il y en a d'autres dont la moralité est bonne et à qui ce droit ne saurait être refusé.

M. MENESSON partage le même avis, et des sanctions doivent être prévues pour empêcher les abus. M. PASSEZ estime que le retrait de l'enfant doit être la première des sanctions et qu'il convient de l'indiquer en termes exprès. D'où l'utilité d'un vœu spécial.

M. G. HONNORAT n'aperçoit pas l'utilité d'une sanction qui n'empêchera pas le fait accompli, c'est-à-dire le changement de religion, d'avoir été réalisé.

M. ÉT. MATTER ne croit pas davantage à l'utilité d'une sanction. D'après lui, il est bien difficile que le législateur et la justice interviennent en matière de sentiments religieux, et, d'autre part, les parents qui ont abandonné même volontairement leurs droits paternels sont mal qualifiés, à son avis, pour intervenir dans l'éducation religieuse de leurs enfants.

MM. ALPY et CHARTROU émettent cet avis que le vœu adopté à la séance précédente est suffisant et qu'il n'a besoin d'être complété par aucune addition.

M. GRIMANELLI partage cet avis. Un texte nouveau est inutile en ce qui concerne les mineurs de 12 ans de la loi du 12 juillet 1912 qui peuvent toujours être changés d'établissement (art. 11). En ce qui concerne les autres mineurs, le droit d'appréciation des tribunaux est suffisant.

Le Comité adopte à mains levées la proposition de MM. Alpy Chartrou.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 5 JUIN 1918.

Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier,

*Nécrologie : MM. L. Devin et E. Prévost. — Exercice du droit de correction paternelle. Réformes nécessaires. Rapport de M. Barthélemy.*

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. le bâtonnier Devin et de M. Eugène Prévost, membres du Comité récemment décédés. Le Comité s'associant aux éloquents paroles de M. le bâtonnier, charge M. le Secrétaire général d'exprimer aux familles de nos regrettés collègues ses plus sympathiques condoléances.

M. Barthélemy donne lecture de son rapport sur les réformes à apporter à la législation française sur l'exercice du droit de correction paternelle et la discussion s'engage immédiatement. Elle porte particulièrement sur le premier vœu ainsi conçu :

1° Le droit de correction est le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient donc seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

M. H. BERTHÉLEMY présente toutefois des observations d'ordre général. D'après lui la correction paternelle doit être modifiée 1° dans sa conception et 2° dans les conditions de son exercice.

Elle n'est pas un châtiment, mais l'exercice du devoir d'éducation. De cette conception résulte la nécessité de modifier son application : 1° quant à la forme, l'enfant doit être soumis non à un internement uniforme mais à une éducation appropriée à son caractère; 2° quant au lieu d'exécution, il faut substituer à la prison un établissement spécial comme Mettray, qui a d'ailleurs été fermé à la suite de difficultés administratives.

M. le président BRÉGEAULT, dont l'opinion est partagée par M. GRIMANELLI et M. DE CASABIANCA, combat le premier vœu, et il propose l'amendement suivant : « 1° Le droit de correction est la sanction et le privilège du droit de puissance paternelle ou du droit de garde, lorsque le droit de garde en est détaché. » Il serait inadmissible, d'après nos collègues, d'enlever complètement le droit de correction au père non déchu. Même en cas de divorce, enlever le droit de correction

père pour l'attribuer à la personne qui a la garde de l'enfant constituerait une atteinte au principe de la puissance paternelle inscrit dans notre législation.

M. DE CORNY, sans vouloir absolument dépouiller le père, estime que l'exercice du droit de correction doit avant tout être attribué au gardien légal de l'enfant.

M. H. BERTHÉLEMY signale la nécessité d'éviter un conflit entre le père et le gardien légal; car l'enfant serait la victime de ce conflit. Le droit de garde entraîne le droit et le devoir d'éducation. Donc le gardien doit pouvoir « corriger », car c'est lui qui peut le mieux apprécier l'opportunité de la mesure.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que déjà, en 1899, sur le rapport de M. H. Berthélemy, le Comité a fait une étude approfondie de cette question (*Revue*, 1899, p. 195, 383, 593, 737) et il a adopté en ce qui concerne l'attribution du pouvoir de correction au détenteur du droit de garde, un vœu identique à celui que présente aujourd'hui notre rapporteur (*Revue*, l. c., p. 200 et 383) dont le texte devait être substitué à la rédaction actuelle de l'art 375 C. civ. Le Comité ne voudra pas se déjuger.

M. GRIMANELLI, répondant à l'observation de M. Berthélemy, fait observer que le système proposé par M. de Corny n'amènerait aucun conflit préjudiciable à l'enfant, puisque le premier vœu est complété par le sixième qui supprime la voie de réquisition en matière de correction paternelle et attribue au tribunal seul, après un examen approfondi, le droit de prononcer l'envoi en correction.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion et la séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1918.

Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier.

*Membres nouveaux. — Comité de défense de Chartres. — Exercice du droit de correction paternelle. Suite de la discussion du rapport de M. Barthélemy.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Sur la proposition de M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, sont admis à l'unanimité comme membres du Comité MM. Fredin, juge au tribunal de la Seine, membre du tribunal pour enfants et adolescents et M. Rolland, substitut délégué au même tribunal.

M. le Secrétaire général signale la création récente à Chartres d'un

Comité de défense des enfants traduits en justice. Cette création est due à l'initiative de M. Laronze, procureur de la République.

*Exercice du droit de correction paternelle.* — M. PASSEZ, secrétaire général, résume les observations présentées à la dernière séance, et il insiste sur la nécessité de laisser au titulaire du droit de garde, à l'exclusion du père, l'exercice du droit de correction. Il importe d'éviter qu'un conflit puisse à cet égard s'élever entre le père et le gardien, car ce conflit, malgré l'intervention du tribunal prévue par le rapport (6<sup>e</sup> vœu), serait souvent très préjudiciable à l'enfant.

M. BRÉGEAULT persiste dans l'opinion contraire qu'il a déjà développée. La garde d'un enfant, en cas de divorce ou de séparation de corps, peut être enlevée au père pour des motifs divers (sexe, jeune âge, raisons de santé, éloignement du père appelé à exercer sa profession aux colonies, etc.) sans que le père ait aucunement démerité. Comment admettre qu'on lui interdise de surveiller l'éducation de son enfant et de provoquer des mesures de correction qui lui semblent indispensables.

M. Paul KAHN, partage la même opinion et il invoque l'exemple de la législation belge (l. du 15 juillet 1912, art. 13 et 14, *Revue*, 1912, p. 381 et 888) qui attribue au juge des enfants, sur la requête des parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde de mineurs de moins de 18 ans leur donnant de graves sujets de mécontentement, de confier ces mineurs jusqu'à leur majorité à une personne ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou même les mettre jusqu'à la même date à la disposition du gouvernement. Cette loi permet même au juge de prendre d'office ces mesures, à l'égard du mineur de 16 ans qui se livre à la prostitution, à la débauche, ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations susceptibles de l'exposer à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, s'il estime qu'il ne suffit pas de le réprimander en le rendant aux personnes chargées de sa garde avec injonction de le mieux surveiller à l'avenir. Notre collègue signale en outre que, depuis la guerre, en vertu d'une circulaire du Garde des Sceaux en date du 8 juin 1916 (*Bull. Min. Just.*, 1916, p. 92) nos tribunaux ont appliqué ces dispositions de la loi belge à des enfants belges réfugiés en France et qu'ils ont pu ainsi apprécier l'utilité et les avantages de ces dispositions.

M. CHARTROU signale qu'il y aurait avantage à conférer le droit de correction au gardien qui a parfois surveillé un enfant dont les père et mère ont disparu. Dans ce cas — et il se présente fréquemment — le président est dans l'impossibilité de prendre aucune mesure,

malgré les écarts du mineur, tant qu'il ne commet pas un délit caractérisé. Il propose donc d'ajouter l'alinéa suivant à l'amendement déposé le 5 juin par M. Brégeault :

*On doit reconnaître également aux personnes qui ont la garde de fait d'un enfant, le droit de demander au juge compétent de prendre à l'égard de cet enfant les mesures de correction prévues par la loi.*

L'amendement ainsi complété est adopté. En présence de ce vote et après des observations diverses de MM. BRÉGEAULT, DE CASABIANCA, PASSEZ, RICHAUD, le commandant JULLIEN, et DRUCKER, le Comité charge MM. Passez et Chartrou, en l'absence de M. Barthélemy, actuellement en mission en Lorraine, de présenter une nouvelle rédaction des autres vœux proposés par notre rapporteur, de façon à la mettre en harmonie avec le vote qui vient d'être émis.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1919.

Présidence de M. LOUIS NAIL, Garde des Sceaux.

La victoire illuminant les derniers mois de l'année 1918, après une foudroyante avance de l'ennemi, notre offensive prudente et calculée rejetant l'envahisseur sans lui laisser de répit au delà de nos frontières, l'héroïsme de nos soldats et de nos alliés, l'habileté de leurs chefs incomparables ne pouvaient manquer d'inspirer M. le bâtonnier Henri-Robert, M. le secrétaire général Passez, et M. le Garde des Sceaux. L'espace restreint dont nous disposons nous interdit, malheureusement, de reproduire les pages éloquentes dans lesquelles les trois orateurs en célébrant le triomphe de la France, ont montré en même temps la nécessité de conserver intacte l'organisation de la famille, et, pour parer aux conséquences de la guerre, d'assurer l'application des lois qui ont pour objet le relèvement de la jeunesse, en développant les organismes de patronage et de protection de l'enfance.

Nous devons même nous borner à signaler d'un mot le résumé présenté par M. le Secrétaire général des discussions du Comité : modifications à apporter à la loi du 12 juillet 1912, en vue notamment d'empêcher que le mineur puisse impunément se soustraire à l'épreuve de la liberté surveillée (*Revue*, 1917-18, p. 597, v. aussi *id. ibid.*, p. 51); détermination du tribunal compétent pour statuer sur les demandes en restitution de la puissance paternelle (*supra*, p. 182); limites de la puissance paternelle exercée par les œuvres de



bienfaisance (*supra*, p. 181); réforme de la législation concernant l'exercice de la correction paternelle (*supra*, p. 186).

Bornons-nous à noter également d'un mot les pages consacrées tant par M. le Bâtonnier que par M. le Secrétaire général à l'éloge funèbre de nos regrettés collègues, M. le bâtonnier Léon Devin, éminent avocat dont un bâtonnier a pu justement caractériser la vie de grand honnête homme en lui disant : « Vous êtes une conscience »; M. Eugène Prévost, « impétueux dans la discussion, mais sachant aussi changer d'avis quand la vérité lui était démontrée »; M. le docteur Legras et M. le président Louis André.

Quand on a l'honneur de recevoir un ministre, on manquerait à la tradition si on ne lui soumettait pas quelque requête. M. le bâtonnier Henri-Robert et M. Passez ont eu garde de ne pas observer cette règle, et l'on ne saurait qu'approuver les vœux auxquels ils ont prié le Gardé des Sceaux d'apporter l'appui du gouvernement. Ce sont : 1° le vote rapide par la Chambre : a) du projet de loi déjà adopté par le Sénat le 22 mars 1917, destiné à compléter la loi du 12 juillet 1912 (*Revue*, 1917-18, p. 51); b) de la proposition de loi de M. Étienne Flandin, adoptée avec quelques modifications par le Sénat, en vue de régler les questions de compétence en matière d'instances introduites en vue de modifications à apporter aux décisions judiciaires primitivement prises à l'égard de mineurs délinquants en liberté surveillée (*Revue*, 1916, p. 486). M. Passez, en formulant ce dernier vœu, n'a pas caché que le texte par lui proposé sur le rapport de notre regretté collègue M. Eugène Prévost, lui paraissait préférable au texte adopté par le Sénat (*Revue*, 1915, p. 623). 2° L'installation dans des conditions matérielles convenables du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine et l'augmentation de son personnel. Le nombre croissant des affaires impose la création d'une seconde section.

Empruntons au rapport de M. Passez et au discours de M. le Bâtonnier quelques renseignements statistiques utiles à recueillir.

*Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, affaires jugées.* — Mineurs poursuivis : 3.238 (soit 189 de plus qu'en 1917 et 720 de plus qu'en 1916). — Résultat des poursuites : acquittés purement et simplement, 33; condamnés à l'amende, avec ou sans sursis, 344; à l'emprisonnement avec ou sans sursis, 840; remis purement et simplement aux parents, 82; à des œuvres, 19; remis en état de liberté surveillée, aux parents, 670, à des œuvres, 726; remis à l'Assistance publique, 24; renvoyés en colonie pénitentiaire, 500.

Donner la statistique des procédures soumises au tribunal, c'est par là même prouver l'activité du sous-comité de défense dont les

réunions périodiques n'ont pas été interrompues par le bombardement.

Notons enfin cette importante nouvelle dont le rapport de M. Passez a fait part au Comité. L'administration a définitivement organisé et fait fonctionner dans une des sections de la colonie agricole de Saint-Hilaire, sous la direction d'un personnel féminin, l'établissement spécial destiné aux mineurs de 13 ans, de l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1919.

*Présidences successives de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier  
et de M. ALBERT RIVIÈRE, vice-président.*

*M. H. Berthélemy, M. Barbizet. — Réforme de la correction paternelle.  
Rapport de M. Berthélemy.*

En ouvrant la séance à 9 heures, M. le Bâtonnier adressa les félicitations du Comité à M. le professeur Berthélemy, promu officier de la Légion d'honneur et à M. l'inspecteur Barbizet, nommé chevalier du même ordre. Le Comité aborde immédiatement l'examen de la nouvelle rédaction, des vœux relatifs à la réforme de la législation sur l'exercice de la correction paternelle.

Le vœu suivant est adopté sans discussion :

2° *Les pères et mères légitimes, les pères et mères naturels ayant reconnu leur enfant, sauf ceux qui auront été déchus de leurs droits de puissance paternelle, les tuteurs ou tutrices, les administrations publiques ou privées et en général toute personne à qui la garde d'un enfant a été confiée, ainsi que toute personne ayant la garde d'un enfant peuvent provoquer des mesures de correction à l'égard de leurs enfants mineurs, de leurs pupilles ou des enfants mineurs qu'ils ont en garde lorsque ceux-ci leur donnent de graves sujets de mécontentement.*

Le troisième vœu a été adopté dans les termes suivants, après observations de M. Paul KAHN, de M. le docteur FAIVRE et de M. Henri ROLLET.

3° *Le requérant adressera par écrit au procureur de la République de la résidence de l'enfant une demande sur papier libre énonçant ses griefs contre le mineur.*

*Le procureur de la République procédera à une enquête à l'effet de vérifier la qualité du requérant et les griefs allégués contre l'enfant; il saisira ensuite le président du tribunal pour enfants et adolescents.*

*Le président statuera après avoir entendu ou appelé le mineur, le requérant,*

toutes personnes utiles, ainsi que le procureur de la République. Quand la mesure de correction sera demandée par une personne autre que le père ou la mère non décédés ou déchus, ceux-ci seront néanmoins et obligatoirement appelés. Il sera désigné un avocat au mineur (1).

Le président, s'il estime la demande fondée, pourra : 1° admonester l'enfant et le rendre à ses parents, tuteur ou gardien en enjoignant, s'il y a lieu, à ceux-ci de le mieux surveiller.

2° Confier l'enfant, pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée à cet effet, à l'Assistance publique (2) ou à des établissements spéciaux à créer.

3° Envoyer l'enfant pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité, dans une colonie pénitentiaire.

La rédaction du quatrième vœu, préparée par MM. CHARTROU et PASSEZ, admettait que l'ordonnance, bien qu'exécutoire par provision, serait susceptible d'appel, mais elle excluait le recours par voie d'opposition. MM. KAHN et ROLLET ont demandé que l'opposition fût ouverte à tous les intéressés. M. DE CASABIANCA a proposé de suivre une procédure analogue à celle instituée par la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. MM. G. HONNORAT, le docteur FAIVRE et P. KAHN se sont élevés contre la faculté du droit d'appel ; il n'aura pour conséquence que d'obliger le mineur et les intéressés à des déplacements onéreux pour se présenter au siège de la cour. M. FRÉREJOUAN DU SAINT appuie cette observation en signalant la nécessité de simplifier la procédure le plus possible. M. A. RIVIÈRE fait observer que le droit d'appel n'a pas de raison d'exister en la matière, car c'est le président qui est juridiction d'appel. La première instance est constituée par la juridiction paternelle. Il faut supprimer toute occasion de transfèrement et, par suite, de publicité. M. DE LA FLOTTE demande que l'on précise que l'opposition sera recevable, chaque fois que la décision aura été rendue par défaut.

A la suite de cet échange d'observations, le Comité adopte la rédaction suivante :

4° La décision du président sera exécutoire par provision.

(1) L'obligation de désigner un défenseur à l'enfant a été introduite dans le vœu sur la demande de M. Paul KAHN.

(2) M. le docteur FAIVRE a fait observer que l'Assistance publique n'est pas organisée pour assumer une pareille charge. M. H. ROLLET a répondu que la mesure ne présentait cependant aucun inconvénient puisque, si l'enfant était trop difficile, elle pourrait provoquer la modification de l'ordonnance et provoquer son envoi dans une colonie pénitentiaire ou dans un établissement spécial dont le vœu prévoit la création.

Elle ne sera pas susceptible d'appel ; mais l'opposition sera de droit en cas de décision par défaut.

En conséquence, tout enfant arrêté en vertu d'une décision rendue par défaut comparaitra dès son arrestation devant le président déjà saisi. Celui-ci statuera à nouveau dans le plus bref délai, après avoir entendu ou appelé les personnes désignées au vœu n° 2.

Le cinquième vœu vise les conditions dans lesquelles les mesures ordonnées par le président pourront, suivant le cas, être modifiées.

M. le président BREGEAULT et M. H. ROLLET demandent que la modification de la mesure de correction puisse être provoquée par toutes les personnes désignées dans le vœu n° 2.

Le Comité, après avoir entendu les observations de MM. G. LE POITTEVIN et A. RIVIÈRE, adopte la rédaction suivante :

5° Les personnes désignées au vœu n° 2 pourront, à toute époque, solliciter la remise de l'enfant objet d'une mesure de correction ou la modification de la mesure intervenue. La demande sera faite par simple lettre au président du tribunal pour enfants et adolescents qui aura statué sur la demande de correction. La présence de l'enfant ne sera pas nécessaire devant le président (1).

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion, et la séance est levée à 11 h. 30 m.

SÉANCE DU 12 MARS 1919.

Présidences successives de MM. A. RIVIÈRE,  
et MENNESSON, vice-présidents.

Membres nouveaux. — Réforme de la législation sur la correction paternelle. — Petite Roquette. — Prostitution des mineurs. — Loi du 11 avril 1908. — Modifications nécessaires. — Rapport de M. G. Le Poittevin.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sur la présentation de MM. Passez et Chartrou, le Comité admet à l'unanimité comme nouveaux membres MM. COUTURIER, chef de bureau au service de l'enfance de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur, et MAROIS, inspecteur de l'assistance publique de Seine-et-Oise.

(1) Ce vœu paraît avoir pour but de supprimer le droit de grâce du père (art. 379 C. civ.). On comprend que la présence de l'enfant n'est pas nécessaire s'il s'agit de faire cesser ou d'adoucir la mesure primitivement ordonnée ; mais s'il s'agit de l'aggraver, par exemple, de provoquer l'envoi en colonie pénitentiaire d'un enfant remis à un patronage ? (N. de la R.)

*Réforme de la correction paternelle.* — La rédaction du sixième vœu n'est l'objet que de légères modifications ayant pour but : 1° sur la demande de MM. GARÇON et BRÉGEAULT, d'astreindre les père, mère ou ascendants tenus des frais d'entretien de l'enfant, à les consigner d'avance chaque mois; et 2° de préciser, conformément à l'observation de M. FRÈREJOUAN DU SAINT, sous quelles conditions et dans quelle mesure les père, mère ou ascendants pourront être dispensés de payer ces dépenses d'entretien. Par suite de l'adoption de ces amendements, le sixième vœu est définitivement rédigé dans les termes suivants :

6° Les personnes appelées à comparaître pour instruction d'une demande de correction seront convoquées sans frais à la requête du procureur de la République. Les décisions seront visées pour timbre et enregistrées gratis. Elles seront exécutées à la requête du procureur de la République sur simple extrait. Les dépenses occasionnées pour le placement des enfants, objet d'une mesure de correction, seront à la charge des père et mère ou ascendants. Elles seront consignées d'avance chaque mois. Toutefois, le président saisi pourra, selon leur situation de fortune, après avis du procureur de la République et par décision motivée, dispenser les parents de tout ou partie de ces dépenses. Si le mineur possède des biens personnels, le président fixera dans quelle mesure il devra être tenu des dépenses visées.

M. A. RIVIÈRE propose de compléter cet ensemble de vœux en demandant que les mineurs envoyés en colonie pénitentiaire par mesure de correction paternelle, soient placés dans un quartier spécial et soumis, au moins pendant la nuit, au régime de la séparation individuelle.

M. GARÇON, rappelle les services rendus par la maison paternelle de Mettray et estime qu'il y aurait lieu de spécifier que les parents auront toujours le droit de placer leurs enfants difficiles ou insubordonnés dans des établissements de ce genre, sans recourir à la procédure de la correction paternelle.

Le Comité charge une commission composée de M. Barthélemy, rapporteur, et de MM. Garçon et A. Rivière, de préparer pour une prochaine réunion, deux vœux supplémentaires dans ce sens.

*La Petite Roquette.* — M. Rolland signale au Comité l'organisation défectueuse de la Petite Roquette, dont il a pu se rendre compte personnellement au cours d'une récente visite de cet établissement. Par suite de la mise d'une partie de la prison à la disposition de l'autorité américaine, les locaux sont insuffisants, et dix-huit cellules contiennent chacune trois mineurs.

Après un échange d'observations entre MM. DE CORNY, G. LE POITTE-

VIN, P. KAHN, le Comité adopte le vœu suivant proposé par M. Rolland, et charge M. le Secrétaire général d'en transmettre le texte à M. le Garde des Sceaux.

*Le Comité de défense des enfants traduits en justice, ému de la situation actuelle des mineurs détenus à la prison de la Petite Roquette, situation à la fois contraire à l'hygiène et à la moralité, émet le vœu que des mesures soient prises d'urgence pour qu'une partie des locaux soit restituée à l'administration pénitentiaire et que les mineurs définitivement jugés soient évacués sur un autre établissement.*

*Prostitution des mineurs. Loi du 14 avril 1908. Projet de réforme.*

M. le conseiller G. LE POITTEVIN commence la lecture de son rapport que l'heure avancée ne lui permet pas de terminer. Nous analyserons ce travail en rendant compte des séances suivantes.

La séance est levée à 16 heures.

H. P.

### III

#### Chronique du patronage.

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Dans son allocution à la séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, M. le bâtonnier Henri-Robert a signalé les services rendus pendant la guerre par l'œuvre de M. Henri Rollet.

Le patronage a recueilli 9.752 enfants dont plus de 3.000 avaient été l'objet de poursuites judiciaires. En outre 5.000 environ ont été envoyés à la campagne, où ils ont aidé à la culture ou collaboré au ravitaillement; 4.777 ont contracté un engagement militaire. On compte parmi eux : 80 tués, 234 blessés, 58 prisonniers, 8 disparus; 5 sont devenus officiers, 69 ont obtenu la croix de guerre, 21 la médaille militaire, 1 a été promu dans la Légion d'honneur.

LES ÉCOLES DES JEUNES DÉTENUS A LA MAISON D'ARRÊT DE LILLE. — L'occupation ennemie, à partir du mois d'octobre 1914, a rendu la plupart du temps impossible le transfèrement à la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard des jeunes détenus renvoyés en colonie pénitentiaire. Quant aux filles, dont le transfèrement aurait du être fait à Doullens, la ligne de feu présentait un obstacle encore plus infranchissable que la mauvaise volonté allemande. Cependant le nombre des arrestations de mineurs continuait à être relativement

élevé. D'autre part, le travail avait dû être supprimé, les entrepreneurs ne trouvant plus de matières premières. On se rend compte des conditions déplorables au point de vue de la moralité où allait se trouver le quartier des jeunes détenus. A la demande du président du tribunal pour enfants, la préfecture a autorisé l'organisation de deux écoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, dont les frais ont été supportés par la Société de patronage. Tous les jours de la semaine, sauf le jeudi, deux hommes de bien, M. Minet, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, et M. Caille, négociant, ancien instituteur, sont venus faire des cours aux garçons. Plusieurs jours chaque semaine, M<sup>lle</sup> Jumau, professeur à l'école supérieure des filles de Lille, a fait des cours aux mineures. L'enseignement comprenait, pour les uns et les autres, toutes les matières des programmes officiels de l'enseignement primaire.

M. Minet et M<sup>lle</sup> Jumau ont continué à s'intéresser à leurs élèves, même après que ceux-ci furent sortis de la maison d'arrêt. Pendant leur détention ils n'ont pas hésité à se mettre parfois en rapport avec les familles de ces jeunes détenus, quand ils ont pensé qu'ils pourraient ainsi exercer une influence plus active sur ces enfants, et voilà comment, grâce à leur dévouement, qui triomphait de toutes les difficultés, l'éducation correctionnelle, à la maison d'arrêt de Lille, a produit d'heureux résultats.

Une seule des sept jeunes filles dont M<sup>lle</sup> Jumau s'est occupée, est retombée dans le milieu mauvais où elle vivait avant son incarcération, et a cessé tout rapport avec sa bienfaitrice.

La clientèle masculine de M. Minet a été beaucoup plus considérable : 250 en chiffres ronds, dont 20 belges et 1 marocain. La plupart étaient illettrés, ou avaient presque complètement oublié les notions qu'ils avaient acquises à l'école primaire, encore que plusieurs fussent pourvus de leur certificat d'études. Tous sont sortis sachant parfaitement lire, écrire et compter, et plusieurs seraient en état d'affronter avec succès les examens du brevet élémentaire. Trois seulement ont récidivé; c'étaient d'ailleurs les seuls qui, avant de quitter la maison d'arrêt, n'avaient pas, en exprimant leur gratitude à MM. Minet et Caille, pris l'engagement de se bien conduire.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1918.

Nous publions comme d'habitude, la très intéressante statistique dressée par M. HARDUIN, chef de la première division de la Préfecture de police, le distingué successeur de M. Georges HONORAT.

#### A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1917
Garçons . . . . .	5.005	5.333
Filles . . . . .	1.253	1.459
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	6.258 (1)	6.792 (2)

(1) Ces 6.258 mineurs ont donné lieu à 6.591 arrestations.  
(2) Ces 6.792 mineurs ont donné lieu à 7.433 arrestations.

L'examen de ces six tableaux permet de faire les constatations suivantes :

#### I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1918 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.258, soit 534 de moins qu'en 1917 (6.792).

Des 6.258 mineurs arrêtés, 5.005 étaient du sexe masculin (80 0/0) et 1.253 du sexe féminin (20 0/0). Les proportions correspondantes de l'année précédente avaient été de 79 0/0 et de 21 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations, un peu supérieur à celui des mineurs arrêtés, est de 6.591, en diminution de 842 unités sur le nombre des arrestations de 1917 (7.433).